



2017/0138(CNS)

18.12.2017

AMENDEMENTS

21 - 125

Projet de rapport

Emmanuel Maurel

sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Proposition de directive

(COM(2017)0335 – C8-0195/2017 – 2017/0138(CNS))

Amendement 21
Dimitrios Papadimoulis

Projet de résolution législative
Visa 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

– *vu sa résolution du 6 juillet 2016^{1 bis} sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet,*

1 bis P8_TA(2016)0310

Or. en

Amendement 22
Bernard Monot

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) *Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures **de planification** fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent **souvent** parti de la mobilité **accrue** tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. **Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les** bénéfices imposables **vers des** régimes fiscaux **plus favorables ou qui ont pour effet de** réduire l'ardoise fiscale totale **du contribuable**. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques **fiscales** propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités*

(2) ***La plus grande part des** États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion, car les structures **d'évasion** fiscale **légitime** sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent parti de la mobilité **totale** tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. **Une petite partie des États membres tirent outrageusement et impunément parti de cette possibilité offerte aux multinationales, notamment américaines, de concentrer artificiellement leurs** bénéfices imposables **réalisés dans les différents pays de l'Union dans ces juridictions européennes de complaisance, comme l'Irlande et le Luxembourg, dont les régimes fiscaux sont conçus délibérément et adaptés de manière à** réduire à **une portion minimale***

fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

l'ardoise fiscale totale *de ces multinationales*. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques *budgétaires* propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Or. fr

Amendement 23 **Dimitrios Papadimoulis**

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques

Amendement

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale *à caractère agressif et complexe* sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce

fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

qui les empêche *dès lors* d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance, *de mener les politiques de sécurité sociale nécessaires aux groupes sociaux les plus vulnérables et de respecter leurs obligations constitutionnelles en matière de droits fondamentaux face à la montée des inégalités sociales et économiques, au pouvoir politique croissant des entreprises multinationales et au déplacement de la fiscalité vers des facteurs moins mobiles tels que le travail et la consommation, ce qui rend le système fiscal moins progressif et creuse encore le déficit démocratique.* Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif *ou les cas de fraude.* Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux *susceptibles de déboucher sur des sanctions importantes.*

Or. en

Amendement 24 **Alfred Sant**

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces

Amendement

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces

structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux. ***Il conviendra de veiller à concevoir des formats de rapports succincts et faciles à utiliser afin d'éviter que le volume d'informations qui pourrait être généré par la présente directive entrave, de par son ampleur, toute mesure significative de lutte contre les pratiques signalées.***

Or. en

Amendement 25

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement

Amendement

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement

sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche *d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance*. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux *à caractère potentiellement agressif*. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche *de financer les services publics et de gérer un régime fiscal plus progressif*. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux *facilitant l'évasion et la fraude fiscales*. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux. *Un manque de réaction des autorités fiscales face aux dispositifs signalés ne doit toutefois pas être interprété comme un désengagement implicite de la part de ces autorités.*

Or. en

Amendement 26 Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement

Amendement

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement

sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance, *en sus de compromettre le financement des services publics, y compris ceux de nature sociale, et, par là même, de porter atteinte à l'équité*. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Or. es

Amendement 27
Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des

Amendement

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des

personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui, ***outre d'autres effets néfastes pour la transparence et la réglementation des entreprises***, les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Or. en

Amendement 28 **Miguel Viegas**

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées ***et*** tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans

Amendement

(2) Les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées, tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur ***et sont subordonnées à un long processus de déréglementation du système financier***

différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

européen et mondial. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance. Il est par conséquent essentiel que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Or. pt

Amendement 29 **Barbara Kappel**

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres ***éprouvent de plus en plus de difficultés à protéger leur base d'imposition nationale de l'érosion*** car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des

Amendement

(2) Les États membres ***deviennent plus vulnérables face à l'érosion de leur base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS)*** car les structures de planification fiscale sont devenues particulièrement sophistiquées et tirent souvent parti de la mobilité accrue tant des capitaux que des personnes au sein du marché intérieur. Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions et permettent de transférer les bénéfices imposables vers des

régimes fiscaux plus favorables ***ou qui ont pour effet de réduire l'ardoise fiscale totale du contribuable***. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable, ***ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance***. Il est par conséquent ***essentiel*** que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

régimes fiscaux plus favorables. En conséquence, les États membres voient souvent leurs recettes fiscales diminuer de façon considérable. Il est par conséquent ***utile*** que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif. Ces informations leur permettraient de pouvoir réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Or. en

Amendement 30
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Étant donné que la plupart des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif sont présents dans plusieurs juridictions, il serait possible de retirer de la communication d'informations relatives à ces dispositifs des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également échangées entre États membres. ***En particulier, l'échange*** automatique d'informations entre les administrations fiscales est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives.

Amendement

(3) Étant donné que la plupart des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif sont présents dans plusieurs juridictions, il serait possible de retirer de la communication d'informations relatives à ces dispositifs des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également échangées entre États membres. ***En outre, compte tenu de la nouvelle réalité mondiale permettant aux capitaux, même illicites, de franchir des milliers de kilomètres d'une simple pression sur un bouton, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de surveillance sophistiqués en lien étroit avec la police et***

les services de renseignements. L'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales et les organes de lutte contre le financement de la criminalité est dès lors essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives.

Or. en

Amendement 31

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Étant donné que la plupart des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif sont présents dans plusieurs juridictions, il serait possible de retirer de la communication d'informations relatives à ces dispositifs des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également échangées entre États membres. En particulier, l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives.

Amendement

(3) Étant donné que la plupart des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif sont présents dans plusieurs juridictions, il serait possible de retirer de la communication d'informations relatives à ces dispositifs des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également échangées entre États membres. En particulier, l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives. ***Les États membres sont toutefois encouragés à mettre en place des exigences de divulgation similaires pour les dispositifs existant uniquement sur leur territoire.***

Or. en

Amendement 32
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Étant donné que la plupart des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif sont présents dans plusieurs juridictions, il serait possible de retirer de la communication d'informations relatives à ces dispositifs des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également échangées entre États membres. En particulier, l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles **constatent** l'existence de pratiques fiscales agressives.

Amendement

(3) Étant donné que la plupart des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif sont présents dans plusieurs juridictions, il serait possible de retirer de la communication d'informations relatives à ces dispositifs des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également échangées entre États membres. En particulier, l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales **concernées** est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles **découvrent** l'existence de pratiques fiscales agressives.

Or. en

Amendement 33
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Reconnaissant qu'un cadre transparent pour le développement de l'activité économique pourrait contribuer à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales dans le marché intérieur, la Commission a été amenée à engager des initiatives relatives à la communication obligatoire d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif, qui s'inspirent du

Amendement

(4) Reconnaissant qu'un cadre transparent pour le développement de l'activité économique pourrait contribuer à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales dans le marché intérieur, la Commission a été amenée à engager des initiatives relatives à la communication obligatoire d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif, qui s'inspirent du

modèle de l'action 12 du plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Dans ce contexte, le Parlement européen a plaidé en faveur de mesures plus strictes contre les intermédiaires qui participent à des dispositifs pouvant conduire à l'évasion et la fraude fiscales.

modèle de l'action 12 du plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Dans ce contexte, le Parlement européen a **démontré le rôle vital joué par des intermédiaires en matière de conseil, de création et de gestion de dispositifs fiscaux et** plaidé en faveur de mesures plus strictes contre les intermédiaires qui participent à des dispositifs pouvant conduire à l'évasion et la fraude fiscales.

Or. en

Amendement 34
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Parlement européen devrait également encourager les personnes ayant accès à des informations relatives aux renseignements fiscaux sensibles d'entreprises multinationales concernant des pratiques d'évasion et de fraude fiscales à se faire connaître et à collaborer avec les autorités dans la discrétion et dans le respect de l'intérêt public.

Or. en

Amendement 35
Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Il y a lieu de rappeler que certains

(5) Il y a lieu de rappeler que certains

intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux semblent avoir aidé activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré.

²⁷ Directive (UE) 2014/107 du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.2.2014, p. 1).

intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux, **ainsi que des auditeurs**, semblent avoir aidé activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré.

²⁷ Directive (UE) 2014/107 du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.2.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 36 **Dimitrios Papadimoulis**

Proposition de directive **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu de rappeler que certains intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux semblent avoir aidé activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré.

Amendement

(5) Il y a lieu de rappeler que certains intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux semblent avoir aidé activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. **Il est également nécessaire de déterminer le statut juridique de ces intermédiaires financiers et la licence qui régit leurs activités.** En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui

est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré.

²⁷ Directive (UE) 2014/107 du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.2.2014, p. 1).

²⁷ Directive (UE) 2014/107 du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.2.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 37

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu de rappeler que certains intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux semblent avoir aidé activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré.

Amendement

(5) Il y a lieu de rappeler que certains intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux semblent avoir aidé activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré. ***En outre, il y a lieu de renforcer en conséquence la capacité des États membres à traiter les volumes de renseignements financiers reçus et d'augmenter les ressources financières, humaines et informatiques des administrations fiscales.***

²⁷ Directive (UE) 2014/107 du Conseil du

²⁷ Directive (UE) 2014/107 du Conseil du

9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.2.2014, p. 1).

9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.2.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 38
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a lieu de rappeler que certains intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux ***semblent avoir aidé*** activement leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré.

²⁷ Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.12.2014, p. 1).

Amendement

(5) Il y a lieu de rappeler que certains intermédiaires financiers et autres prestataires de services de conseils fiscaux ***ont*** activement ***aidé*** leurs clients à dissimuler des capitaux à l'étranger. En outre, même si la norme commune de déclaration introduite par la directive 2014/107/UE du Conseil²⁷ constitue une avancée significative dans la mise en place d'un cadre fiscal transparent au sein de l'Union, du moins pour ce qui est des informations relatives aux comptes financiers, celui-ci peut encore être amélioré.

²⁷ Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.12.2014, p. 1).

Or. es

Amendement 39
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale **constituerait un pas dans la bonne direction**. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales **les** partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. **En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.**

Amendement

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable **et efficace** dans le marché intérieur. À cet égard, **il pourrait être envisagé de** faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales partagent **les informations pertinentes** avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration.

Or. en

Amendement 40
Bernard Monot

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur, ***et renforcer la pression collective sur ceux des États membres qui abusent de la liberté de circulation des capitaux et des règles du droit des sociétés dans l'Union pour attirer la base fiscale imposable des autres États membres.*** À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

Or. fr

Amendement 41
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à

Amendement

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à

caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière. ***Enfin, afin d'améliorer la sécurité juridique pour les intermédiaires et pour les contribuables, la Commission devrait publier une liste des dispositifs fiscaux transfrontières signalés sans faire référence à l'intermédiaire ou au contribuable.***

Or. en

Amendement 42

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à **un volume suffisant d'informations** afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent **automatiquement** avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à **des informations pertinentes** afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive **et assumer ses responsabilités dans le cadre des politiques de la concurrence**. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

Or. en

Amendement 43
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant

Amendement

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant

une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive, *y compris le suivi des aides d'État*. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

Or. en

Amendement 44

Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement

Amendement

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement

fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires *et aux auditeurs* d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale constituerait un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

Or. en

Amendement 45 **Dimitrios Papadimoulis**

Proposition de directive **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière *peut* contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à

Amendement

(6) La divulgation d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ayant une dimension transfrontière *devrait* contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, faire obligation aux intermédiaires d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à

des fins d'évasion fiscale *constituerait* un pas dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

des fins d'évasion fiscale *est* un pas *nécessaire* dans la bonne direction. Afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également important que, dans un deuxième temps, après la communication des informations, les autorités fiscales les partagent avec leurs homologues dans les autres États membres. De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la norme commune de déclaration. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

Or. en

Amendement 46
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Pour permettre aux administrations fiscales de s'acquitter de leur nouvelle mission consistant à dresser l'inventaire des procédures par lesquelles des capitaux peuvent échapper aux radars des autorités nationales, un financement spécial est nécessaire pour les doter des outils juridiques, administratifs et informatiques nécessaires. Ce financement doit être dirigé vers tous les États membres, et en particulier vers ceux qui se trouvent confrontés à des défis de perception avec une empreinte fiscale plus importante.

Or. en

Amendement 47

Pirkko Ruohonen-Lerner, Bernd Lucke

Proposition de directive

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les fuites récentes en matière fiscale ont également souligné la nécessité d'un meilleur échange d'informations concernant les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif. À titre d'exemple, il est scandaleux que, malgré les différentes enquêtes sur les pratiques fiscales d'Apple, sa structure récente d'évasion fiscale basée à Jersey n'ait été révélée qu'avec la publication des «Paradise Papers».

Or. en

Amendement 48

Barbara Kappel

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Il est reconnu que la divulgation des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales, c'est-à-dire avant que les dispositifs en question ne soient effectivement mis en œuvre. Lorsque l'obligation de divulgation incombe aux contribuables, il serait utile de décaler quelque peu dans le temps l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification

(7) Il est reconnu que la divulgation des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales, c'est-à-dire avant que les dispositifs en question ne soient effectivement mis en œuvre. Lorsque l'obligation de divulgation incombe aux contribuables, il serait utile de décaler quelque peu dans le temps l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification

fiscale à caractère potentiellement agressif dans la mesure où les contribuables peuvent ne pas connaître la nature des dispositifs au moment de leur création. Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu tous les trimestres.

fiscale à caractère potentiellement agressif dans la mesure où les contribuables peuvent ne pas connaître la nature des dispositifs au moment de leur création. Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu **au moins deux fois par an, et de préférence** tous les trimestres.

Or. en

Amendement 49 **Dimitrios Papadimoulis**

Proposition de directive **Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) Il est reconnu que la divulgation des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales, c'est-à-dire avant que les dispositifs en question ne soient effectivement mis en œuvre. Lorsque l'obligation de divulgation incombe aux contribuables, il serait utile de décaler quelque peu dans le temps l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif dans la mesure où les contribuables peuvent ne pas connaître la nature des dispositifs au moment de leur création. Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu tous les trimestres.

Amendement

(7) Il est reconnu que la divulgation des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales, c'est-à-dire avant que les dispositifs en question ne soient effectivement mis en œuvre, **créant ainsi un mécanisme d'alerte précoce doté des pouvoirs de sanction nécessaires**. Lorsque l'obligation de divulgation incombe aux contribuables, il serait utile de décaler quelque peu dans le temps l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif dans la mesure où les contribuables peuvent ne pas connaître la nature des dispositifs au moment de leur création. Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu tous les trimestres.

Amendement 50
Miguel Viegas

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il est reconnu que la divulgation des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales, ***c'est-à-dire avant que les dispositifs en question ne soient effectivement mis en œuvre. Lorsque l'obligation de divulgation incombe aux contribuables, il serait utile de décaler quelque peu dans le temps l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif dans la mesure où les contribuables peuvent ne pas connaître la nature des dispositifs au moment de leur création.*** Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu tous les trimestres.

Amendement

(7) Il est reconnu que la divulgation des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales. ***Dans ce sens, il serait utile d'imposer que l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif soit respectée dans une phase initiale.*** Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu tous les trimestres.

Amendement 51
Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il est reconnu que la divulgation

Amendement

(7) Il est reconnu que la divulgation

des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales, c'est-à-dire avant que les dispositifs en question ne soient effectivement mis en œuvre. Lorsque l'obligation de divulgation incombe aux contribuables, il serait utile de décaler quelque peu dans le temps l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ***dans la mesure où les contribuables peuvent ne pas connaître la nature des dispositifs au moment de leur création.*** Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu tous les trimestres.

des informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif aurait toute la force dissuasive prévue si ces informations parviennent suffisamment tôt aux autorités fiscales, c'est-à-dire avant que les dispositifs en question ne soient effectivement mis en œuvre. Lorsque l'obligation de divulgation incombe aux contribuables, il serait utile de décaler quelque peu dans le temps l'obligation de communiquer des informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif. Afin de faciliter la tâche aux administrations des États membres, l'échange automatique d'informations sur ces dispositifs qui s'ensuit pourrait avoir lieu tous les trimestres.

Or. en

Amendement 52
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir les lacunes dans le cadre réglementaire proposé, l'obligation de divulgation devrait incomber à tous les acteurs qui participent généralement à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre d'une opération transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une série de telles opérations, ainsi qu'à ceux qui apportent assistance ou conseil. Il convient de tenir compte que, dans

Amendement

supprimé

certain cas, l'obligation de divulgation ne serait pas applicable à un intermédiaire en raison du secret professionnel ou lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire, par exemple parce que le contribuable conçoit et met en œuvre un dispositif en interne. Il serait donc essentiel que, dans ces circonstances, les autorités fiscales ne soient pas privées de la possibilité de recevoir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement liés à la planification fiscale agressive. Il serait donc nécessaire que l'obligation de divulgation incombe alors au contribuable qui bénéficie du dispositif dans ces cas particuliers.

Or. en

Amendement 53
Miguel Viegas

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir les lacunes dans le cadre réglementaire proposé, l'obligation de divulgation devrait incomber à tous les acteurs qui participent généralement à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre d'une opération transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une série de telles opérations, ainsi qu'à ceux qui apportent assistance ou conseil. Il convient de tenir compte que, dans certains cas, l'obligation de divulgation ne serait pas applicable à un intermédiaire en raison du secret professionnel ou lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire, par exemple parce que le contribuable conçoit et met en œuvre un dispositif en interne. Il serait

Amendement

(8) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir les lacunes dans le cadre réglementaire proposé, l'obligation de divulgation devrait incomber à tous les acteurs qui participent généralement à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre d'une opération transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une série de telles opérations, ainsi qu'à ceux qui apportent assistance ou conseil. Il convient de tenir compte que, dans certains cas, l'obligation de divulgation ne serait pas applicable à un intermédiaire en raison du secret professionnel ou lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire, par exemple parce que le contribuable conçoit et met en œuvre un dispositif en interne. Il serait

donc essentiel que, *dans ces circonstances*, les autorités fiscales ne soient pas privées de la possibilité de recevoir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement liés à la planification fiscale agressive. *Il serait donc nécessaire que* l'obligation de divulgation *incombe alors* au contribuable qui bénéficie du dispositif *dans ces cas particuliers*.

donc essentiel que les autorités fiscales ne soient pas privées de la possibilité de recevoir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement liés à la planification fiscale agressive, *imposant* l'obligation de divulgation au contribuable qui bénéficie du dispositif.

Or. pt

Amendement 54
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) *Les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif ont évolué au fil des ans pour devenir toujours plus complexes et font en permanence l'objet de modifications et d'ajustements pour répondre aux contre-mesures défensives prises par les autorités fiscales. Compte tenu de ce qui précède, il serait plus efficace de chercher à cerner les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif en constituant une liste des caractéristiques et éléments des opérations présentant des signes manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives plutôt que de définir la notion de planification fiscale agressive. Ces indications sont appelés des «marqueurs».*

Amendement

(9) *Dans un souci de sécurité juridique, il convient d'adopter une définition claire du terme «planification fiscale à caractère agressif».*

Or. en

Amendement 55
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif ont évolué au fil des ans pour devenir toujours plus complexes et font en permanence l'objet de modifications et d'ajustements pour répondre aux contre-mesures défensives prises par les autorités fiscales. Compte tenu de ce qui précède, il serait plus efficace de chercher à cerner les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif en constituant une liste des caractéristiques et éléments des opérations présentant des signes manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives plutôt que de définir la notion de planification fiscale agressive. Ces indications sont appelés des «marqueurs».

Amendement

(9) Les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif ont évolué au fil des ans pour devenir toujours plus complexes et font en permanence l'objet de modifications et d'ajustements pour répondre aux contre-mesures défensives prises par les autorités fiscales. Compte tenu de ce qui précède, il serait plus efficace de chercher à cerner les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif en constituant une liste des caractéristiques et éléments des opérations présentant des signes manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives plutôt que de définir la notion de planification fiscale agressive. Ces indications sont appelées des «marqueurs». *En outre, étant donné l'évolution constante des dispositifs de planification fiscale, l'Union devrait prendre les initiatives nécessaires et recruter d'anciens conseillers de ces intermédiaires afin d'accéder à des informations de qualité concernant ces pratiques.*

Or. en

Amendement 56
Pirkko Ruohonen-Lerner, Bernd Lucke

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le rôle et l'importance croissants des droits de propriété intellectuelle dans les modèles commerciaux et les structures fiscales des grandes entreprises soulignent l'urgence d'un meilleur échange de renseignements sur les

dispositifs d'évasion fiscale étant donné les nombreuses possibilités aisées de transférer des bénéfices en recourant à des droits immatériels.

Or. en

Amendement 57

Pirkko Ruohonen-Lerner, Bernd Lucke

Proposition de directive

Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) L'absence de comptes rendus complets et publics pays par pays concernant les chiffres financiers concernés des grandes entreprises multinationales a contribué au manque de fiabilité des données agrégées concernant les structures offshore, comme en témoigne le fait que bon nombre des structures d'évasion fiscale récemment dévoilées et médiatisées ne sont pas visibles dans les bases de données actuelles de comptes financiers d'entreprises. Ces lacunes dans les statistiques entravent les tentatives des autorités fiscales de réaliser des évaluations des risques sur les juridictions à risques et souligne la nécessité d'un plus vaste échange de renseignements concernant les structures de planification fiscale.

Or. en

Amendement 58

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que le principal objectif de cette législation devrait être d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il serait indispensable de ne pas réglementer au niveau de l'Union au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. C'est pourquoi il serait nécessaire de limiter les éventuelles règles communes sur la communication d'informations aux situations transfrontières, à savoir des situations existant dans plusieurs États membres, ou dans un État membre et un pays tiers. Dans ces circonstances, en raison de l'incidence potentielle sur le fonctionnement du marché unique, il est possible de justifier la nécessité d'adopter un ensemble commun de règles au lieu de laisser aux États membres le soin de résoudre cette question au niveau national.

Amendement

(10) Étant donné que le principal objectif de cette législation devrait être d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il serait indispensable de ne pas réglementer au niveau de l'Union au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. C'est pourquoi il serait nécessaire de limiter les éventuelles règles communes sur la communication d'informations aux situations transfrontières, à savoir des situations existant dans plusieurs États membres, ou dans un État membre et un pays tiers. Dans ces circonstances, en raison de l'incidence potentielle sur le fonctionnement du marché unique, il est possible de justifier la nécessité d'adopter un ensemble commun de règles au lieu de laisser aux États membres le soin de résoudre cette question au niveau national. *Si un État membre met en œuvre d'autres mesures nationales de communication de nature similaire, les informations supplémentaires recueillies devraient être partagées avec les autres États membres le cas échéant.*

Or. en

Amendement 59

Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que le principal objectif de cette législation devrait être **d'assurer** le bon fonctionnement du marché intérieur, il serait indispensable de ne pas réglementer au niveau de l'Union au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. C'est

Amendement

(10) Étant donné que le principal objectif de cette législation devrait être **de limiter considérablement les conséquences catastrophiques de l'évasion et de la fraude fiscales sur les comptes publics tout en assurant** le bon fonctionnement du marché intérieur, il

pourquoi il serait nécessaire de limiter les éventuelles règles communes sur la communication d'informations aux situations transfrontières, à savoir des situations existant dans plusieurs États membres, ou dans un État membre et un pays tiers. Dans ces circonstances, en raison de l'incidence potentielle sur le fonctionnement du marché unique, il est possible de justifier la nécessité d'adopter un ensemble commun de règles au lieu de laisser aux États membres le soin de résoudre cette question au niveau national.

serait indispensable de ne pas réglementer au niveau de l'Union au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. C'est pourquoi il serait nécessaire de limiter les éventuelles règles communes sur la communication d'informations aux situations transfrontières, à savoir des situations existant dans plusieurs États membres, ou dans un État membre et un pays tiers. Dans ces circonstances, en raison de l'incidence potentielle sur le fonctionnement du marché unique, il est possible de justifier la nécessité d'adopter un ensemble commun de règles au lieu de laisser aux États membres le soin de résoudre cette question au niveau national.

Or. en

Amendement 60
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que le principal objectif de cette législation devrait être d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il serait indispensable de ne pas réglementer au niveau de l'Union au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. C'est pourquoi il serait nécessaire de limiter les éventuelles règles communes sur la communication d'informations aux situations transfrontières, à savoir des situations existant dans plusieurs États membres, ou dans un État membre et un pays tiers. Dans ces circonstances, en raison de l'incidence potentielle sur le fonctionnement du marché unique, *il est possible de justifier* la nécessité d'adopter un ensemble commun de règles au lieu de laisser aux

Amendement

(10) Étant donné que le principal objectif de cette législation devrait être d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il serait indispensable de ne pas réglementer au niveau de l'Union au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. C'est pourquoi il serait nécessaire de limiter les éventuelles règles communes sur la communication d'informations aux situations transfrontières, à savoir des situations existant dans plusieurs États membres, ou dans un État membre et un pays tiers. Dans ces circonstances, en raison de l'incidence potentielle sur le fonctionnement du marché unique, la nécessité d'adopter un ensemble commun de règles, au lieu de laisser aux États membres le soin de

États membres le soin de résoudre cette question au niveau national.

résoudre cette question au niveau national, *se justifie*.

Or. es

Amendement 61
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Compte tenu du fait que les dispositifs faisant l'objet de la communication d'informations devraient avoir une dimension transfrontière, il serait important de partager les informations avec les autorités fiscales d'autres États membres afin de garantir l'efficacité maximale de la présente directive en matière de lutte contre les pratiques de planification fiscale agressive. Le mécanisme d'échange d'informations dans le cadre des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix devrait également être utilisé pour mettre en place l'échange automatique et obligatoire des informations communiquées sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif transfrontière entre les autorités fiscales au sein de l'Union.

Amendement

(11) Compte tenu du fait que les dispositifs faisant l'objet de la communication d'informations devraient avoir une dimension transfrontière, il serait important de partager les informations avec les autorités fiscales d'autres États membres afin de garantir l'efficacité maximale de la présente directive en matière de lutte contre les pratiques de planification fiscale agressive. Le mécanisme d'échange d'informations dans le cadre des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix devrait également être ***accessible au public et*** utilisé pour mettre en place l'échange automatique et obligatoire des informations communiquées sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif transfrontière entre les autorités fiscales au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 62
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Compte tenu du fait que les dispositifs faisant l'objet de la communication d'informations devraient avoir une dimension transfrontière, il serait important de partager les informations avec les autorités fiscales d'autres États membres afin de garantir l'efficacité maximale de la présente directive en matière de lutte contre les pratiques de planification fiscale agressive. Le mécanisme d'échange d'informations dans le cadre des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix **devrait** également être utilisé pour mettre en place l'échange automatique et obligatoire des informations communiquées sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif transfrontière entre les autorités fiscales au sein de l'Union.

Amendement

(11) Compte tenu du fait que les dispositifs faisant l'objet de la communication d'informations devraient avoir une dimension transfrontière, il serait important de partager les informations avec les autorités fiscales d'autres États membres afin de garantir l'efficacité maximale de la présente directive en matière de lutte contre les pratiques de planification fiscale agressive. Le mécanisme d'échange d'informations **pertinentes** dans le cadre des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix **pourrait** également être utilisé pour mettre en place l'échange automatique et obligatoire des informations **pertinentes** communiquées sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif transfrontière entre les autorités fiscales au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 63
Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives, mais leur conception relève de la législation des États membres. Étant donné que tous les États membres n'ont pas nécessairement la motivation de concevoir et de mettre en œuvre des sanctions efficaces, et afin d'assurer une mise en œuvre cohérente dans tous les États membres, l'échange de renseignements entre les autorités fiscales

doit être automatique y compris au regard des sanctions infligées et y compris dans les cas où l'État membre concerné a renoncé à infliger des sanctions.

Or. en

Amendement 64
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de faciliter l'échange automatique d'informations et d'améliorer l'utilisation efficace des ressources, les échanges devraient être effectués par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN) développé par l'Union. Dans ce contexte, les informations seraient enregistrées dans un répertoire central sécurisé relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Les États membres devraient mettre en œuvre une série de modalités pratiques, y compris des mesures pour normaliser la communication de l'ensemble des informations requises au moyen d'un formulaire type. Cela devrait également supposer de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations envisagé et de mettre à niveau le CCN en conséquence.

Amendement

(12) Afin de faciliter l'échange automatique d'informations et d'améliorer l'utilisation efficace des ressources, les échanges devraient être effectués par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN) développé par l'Union. Dans ce contexte, les informations seraient enregistrées dans un répertoire central sécurisé relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal ***qui serait ensuite mis à la disposition du public et permettrait des recherches***. Les États membres devraient mettre en œuvre une série de modalités pratiques, y compris des mesures pour normaliser la communication de l'ensemble des informations requises au moyen d'un formulaire type. Cela devrait également supposer de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations envisagé et de mettre à niveau le CCN en conséquence.

Or. en

Amendement 65
Barbara Kappel

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de faciliter l'échange automatique d'informations et d'améliorer l'utilisation efficace des ressources, les échanges devraient être effectués par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN) **développé par l'Union. Dans ce contexte, les informations seraient enregistrées dans un répertoire central sécurisé relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal.** Les États membres **devraient** mettre en œuvre une série de modalités pratiques, y compris des mesures pour normaliser la communication de l'ensemble des informations requises au moyen d'un formulaire **type**. Cela devrait également supposer de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations envisagé et de mettre à niveau le CCN en conséquence.

Amendement

(12) Afin de faciliter l'échange automatique d'informations **pertinentes** et d'améliorer l'utilisation efficace des ressources, les échanges devraient être effectués par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN). Les États membres **pourraient** mettre en œuvre une série de modalités pratiques, y compris des mesures pour normaliser la communication de l'ensemble des informations **pertinentes** requises au moyen d'un formulaire **normalisé**. Cela devrait également supposer de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations envisagé et de mettre à niveau le CCN en conséquence.

Or. en

Amendement 66

Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'améliorer l'efficacité future de la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions **appropriées** contre la violation des règles nationales qui mettent en œuvre la présente directive et veiller à ce que ces sanctions soient effectivement applicables dans la pratique, soient proportionnées et aient un effet dissuasif.

Amendement

(13) Afin d'améliorer l'efficacité future de la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions **strictes** contre la violation des règles nationales qui mettent en œuvre la présente directive et veiller à ce que ces sanctions soient effectivement applicables **rapidement** dans la pratique, soient proportionnées et aient un effet dissuasif. **Les États membres devraient soumettre à la Commission une liste publique des intermédiaires et des**

contribuables qui se sont vu infliger des sanctions au titre de la présente directive, y compris leur nom, leur nationalité et leur lieu de résidence.

Or. en

Amendement 67
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'améliorer l'efficacité future de la présente directive, les États membres **devraient** prévoir des sanctions appropriées contre la violation des règles nationales qui mettent en œuvre la présente directive et veiller à ce que ces sanctions soient effectivement applicables dans la pratique, soient proportionnées et aient un effet dissuasif.

Amendement

(13) Afin d'améliorer l'efficacité future de la présente directive, les États membres **pourraient** prévoir des sanctions appropriées contre la violation des règles nationales qui mettent en œuvre la présente directive et veiller à ce que ces sanctions soient effectivement applicables dans la pratique, soient proportionnées et aient un effet dissuasif.

Or. en

Amendement 68
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'améliorer l'efficacité **future** de la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions appropriées contre la violation des règles nationales qui mettent en œuvre la présente directive et veiller à ce que ces sanctions soient effectivement applicables dans la pratique, soient proportionnées et aient un effet dissuasif.

Amendement

(13) Afin d'améliorer l'efficacité de la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions appropriées contre la violation des règles nationales qui mettent en œuvre la présente directive et veiller à ce que ces sanctions soient **connues, soient** effectivement applicables dans la pratique, soient proportionnées et aient un effet dissuasif.

Amendement 69
Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Étant donné que les connaissances relatives aux nouvelles procédures proviennent des États membres, qui pourraient avoir pour tradition d'attirer les investissements directs étrangers par des avantages fiscaux, il convient de mettre en place des mesures d'incitation suffisantes pour exposer sans retard les dispositifs d'évasion fiscale. Les sanctions devraient notamment augmenter avec la durée de la non-déclaration aux autorités fiscales nationales et le partage des nouvelles procédures répondant aux marqueurs précisés avec les autorités fiscales d'autres États membres.*

Or. en

Amendement 70
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) *Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la présente directive, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour des marqueurs afin d'inclure dans la*

supprimé

liste des marqueurs les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ou les séries de tels dispositifs à la suite de l'actualisation des informations sur ces dispositifs ou séries de dispositifs découlant de la communication obligatoire d'informations sur ces dispositifs.

Or. en

Amendement 71

Alfred Sant

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la présente directive, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour des marqueurs *afin d'inclure dans la liste des marqueurs les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ou les séries de tels dispositifs à la suite de l'actualisation des informations sur ces dispositifs ou séries de dispositifs découlant de la communication obligatoire d'informations sur ces dispositifs.*

Amendement

(14) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la présente directive, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour des marqueurs. *Tous les deux ans, la Commission devrait publier un projet de mise à jour de la liste des marqueurs définissant la planification fiscale à caractère agressif afin d'inclure toute mauvaise pratique nouvelle ou modifiée décelée depuis la publication de la mise à jour précédente, et les faire entrer en vigueur quatre mois après la publication du projet.*

Or. en

Amendement 72

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *Afin d'assurer une mise en œuvre efficace des mesures prévues par la présente directive, il est important que les autorités fiscales disposent de systèmes informatiques et de communication adéquats et d'effectifs suffisants.*

Or. en

Amendement 73

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) *Afin de ne pas solliciter excessivement la capacité des autorités fiscales nationales à se conformer aux mesures législatives prévues par la présente directive, il y a lieu de mettre les marqueurs en œuvre de manière progressive. L'ordre de mise en œuvre devrait être basé sur une évaluation préalable réalisée par la Commission afin de déterminer les marqueurs à appliquer en priorité.*

Or. en

Amendement 74

Barbara Kappel

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) *Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre de la présente directive et, en particulier, pour*

supprimé

l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission afin d'adopter un formulaire type comportant un nombre limité de composantes, y compris les modalités linguistiques. Pour les mêmes raisons, des compétences d'exécution devraient également être conférées à la Commission afin d'adopter les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du répertoire central relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁸.

²⁸ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

Or. en

Amendement 75
Lieve Wierinck

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Afin d'assurer une utilisation et une interprétation uniformes des marqueurs, la Commission devrait suivre régulièrement les activités des autorités fiscales dans le respect des pouvoirs que lui confère la présente directive.

Amendement 76
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir ***l'amélioration du*** fonctionnement du marché intérieur en décourageant le recours à des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère agressif, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant individuellement et de manière non coordonnée, mais peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, puisque ce sont les régimes créés pour potentiellement tirer parti des inefficacités du marché résultant de l'interaction entre des règles fiscales nationales disparates qui sont ciblés, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, en particulier si l'on considère qu'elle est limitée aux dispositifs ayant une dimension transfrontière concernant soit plusieurs États membres, soit un État membre et un pays tiers.

Amendement

(18) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir ***limiter considérablement les conséquences catastrophiques de l'évasion et de la fraude fiscales sur les comptes publics et améliorer le*** fonctionnement du marché intérieur en décourageant le recours à des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère agressif, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant individuellement et de manière non coordonnée, mais peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, puisque ce sont les régimes créés pour potentiellement tirer parti des inefficacités du marché résultant de l'interaction entre des règles fiscales nationales disparates qui sont ciblés, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, en particulier si l'on considère qu'elle est limitée aux dispositifs ayant une dimension transfrontière concernant soit plusieurs États membres, soit un État membre et un pays tiers.

Amendement 77
Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 18 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une ou plusieurs des parties au dispositif ou à la série de dispositifs exercent leur activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable *situé* dans cette juridiction, le dispositif ou la série de dispositifs constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable;

Amendement

c) une ou plusieurs des parties au dispositif ou à la série de dispositifs exercent leur activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable ***ou d'une société sous contrôle étranger, situés*** dans cette juridiction, le dispositif ou la série de dispositifs constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable;

Or. en

Amendement 78

Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 18 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une ou plusieurs des parties au dispositif ou à la série de dispositifs exercent leur activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable *situé* dans cette juridiction, le dispositif ou la série de dispositifs constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable;

Amendement

c) une ou plusieurs des parties au dispositif ou à la série de dispositifs exercent leur activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable ***ou d'une société étrangère quel que soit son emplacement,*** dans cette juridiction, le dispositif ou la série de dispositifs constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable;

Or. en

Amendement 79

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 18 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une ou plusieurs des parties au dispositif ou à la série de dispositifs exercent leur activité dans une autre juridiction *par l'intermédiaire d'un établissement stable qui n'est pas situé* dans cette juridiction, *le dispositif ou la série de dispositifs constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable*;

Amendement

d) une ou plusieurs des parties au dispositif ou à la série de dispositifs exercent leur activité dans une autre juridiction *sans créer de présence imposable* dans cette juridiction;

Or. en

Amendement 80

Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 18 – point e

Texte proposé par la Commission

e) un tel dispositif ou série de dispositifs *a* une incidence fiscale dans au moins deux juridictions;

Amendement

e) un tel dispositif ou série de dispositifs *peut avoir* une incidence fiscale dans au moins deux juridictions;

Or. en

Justification

L'effet n'est pas certain.

Amendement 81

Lieve Wierinck

PE615.388v01-00

46/72

AM\1141585FR.docx

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2016/11/UE

Article 3 – point 19

Texte proposé par la Commission

19. «dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration»: tout dispositif transfrontière ou série de dispositifs transfrontières satisfaisant au moins à l'un des marqueurs figurant à l'annexe IV;

Amendement

19. «dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration»: tout dispositif transfrontière ou série de dispositifs transfrontières satisfaisant au moins à l'un des marqueurs figurant à l'annexe IV. ***La Commission identifie les marqueurs prioritaires et permet en conséquence une mise en œuvre progressive;***

Or. en

Amendement 82

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 20

Texte proposé par la Commission

20. «marqueur»: ***une caractéristique ou particularité typique d'un*** dispositif ou ***d'une*** série de dispositifs ***qui est recensée*** à l'annexe IV;

Amendement

20. «marqueur»: ***un*** dispositif ou ***une*** série de dispositifs ***recensés*** à l'annexe IV;

Or. en

Amendement 83

Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b

Directive 2011/16/EU

Article 3 – point 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

“intermédiaire”: toute personne qui assume la responsabilité vis-à-vis du contribuable de la conception, de la commercialisation, de l’organisation ou de la gestion de la mise en œuvre des aspects fiscaux d’un dispositif transfrontière devant faire l’objet d’une déclaration, ou d’une série de tels dispositifs, dans le cadre d’une prestation de services *dans le domaine fiscal*. On entend également par “intermédiaire” toute personne qui s’engage à fournir, directement ou par le truchement d’autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en ce qui concerne la conception, la commercialisation, l’organisation ou la gestion des aspects fiscaux d’un dispositif transfrontière devant faire l’objet d’une déclaration.

Amendement

“intermédiaire”: toute personne qui assume la responsabilité vis-à-vis du contribuable de la conception, de la commercialisation, de l’organisation ou de la gestion de la mise en œuvre des aspects fiscaux d’un dispositif transfrontière devant faire l’objet d’une déclaration, ou d’une série de tels dispositifs, dans le cadre d’une prestation, *dans le domaine des taxes et des impôts, de services financiers, comptables, juridiques ou fiscaux*. On entend également par “intermédiaire” toute personne qui s’engage à fournir, directement ou par le truchement d’autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en ce qui concerne la conception, la commercialisation, l’organisation ou la gestion des aspects fiscaux d’un dispositif transfrontière devant faire l’objet d’une déclaration.

Or. it

Justification

Il importe de préciser que le champ d’application est uniquement celui de la fiscalité.

Amendement 84

Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 21 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) elle preste le service à un contribuable résidant, à des fins fiscales, dans un État membre, s’il s’agit d’une personne morale établie dans un pays tiers appartenant à un groupement d’entreprises établi dans l’État membre

du bénéficiaire du service;

Or. es

Amendement 85

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de la réalisation d’audits portant sur les déclarations fiscales et financières des intermédiaires conformément à la définition du présent article, les auditeurs sont soumis aux mêmes obligations d’identification et de divulgation concernant les mécanismes fiscaux à caractère potentiellement agressif couverts par l’article 8 bis bis bis de la présente directive.

Or. en

Amendement 86

Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 1 — point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 — point 23 — point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) un contribuable participe au contrôle d’un autre contribuable au moyen d’une participation qui dépasse **20** % des droits de vote;

b) un contribuable participe au contrôle d’un autre contribuable au moyen d’une participation qui dépasse **10** % des droits de vote;

Or. pt

Amendement 87
Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 1 — point b

Directive 2011/16/UE

Article 3 — point 23 — point c

Texte proposé par la Commission

c) un contribuable participe au capital d'un autre contribuable au moyen d'un droit de propriété qui, directement ou indirectement, dépasse **20** % du capital.

Amendement

c) un contribuable participe au capital d'un autre contribuable au moyen d'un droit de propriété qui, directement ou indirectement, dépasse **10** % du capital.

Or. pt

Amendement 88
Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point b (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 23 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Un contribuable est le bénéficiaire effectif d'un autre contribuable, au sens de la directive (UE) 2015/849.

Or. en

Amendement 89
Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II — section II — article 8 bis bis bis — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les **intermédiaires** transmettent aux autorités fiscales compétentes des informations sur **un dispositif transfrontière** devant faire l'objet d'une déclaration **ou une série de tels dispositifs dans un délai de cinq jours ouvrables, commençant le jour après que le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou la série de tels dispositifs est mis, par l'intermédiaire, à la disposition d'un ou plusieurs contribuables pour être mis en œuvre à la suite d'un contact avec ce ou ces contribuables, ou lorsque la première étape d'une série de dispositifs a déjà été mise en œuvre.**

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les **contribuables** transmettent aux autorités fiscales compétentes des informations sur **des dispositifs transfrontières** devant faire l'objet d'une déclaration, **pour leur bénéfice.**

Or. pt

Amendement 90

Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires transmettent aux autorités fiscales compétentes des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs dans un délai de cinq jours ouvrables, commençant le jour après que le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou la série de tels dispositifs est mis, par l'intermédiaire, à la disposition d'un ou plusieurs contribuables pour être mis en œuvre à la suite d'un

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires **et les auditeurs** transmettent aux autorités fiscales compétentes des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs dans un délai de cinq jours ouvrables, commençant le jour après que le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou la série de tels dispositifs est mis, par l'intermédiaire, à la disposition d'un ou plusieurs contribuables pour être mis en

contact avec ce ou ces contribuables, ou lorsque la première étape d'une série de dispositifs a déjà été mise en œuvre.

œuvre à la suite d'un contact avec ce ou ces contribuables, ou lorsque la première étape d'une série de dispositifs a déjà été mise en œuvre.

Or. en

Amendement 91
Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II — section II — Article 8 bis bis bis — paragraphe 2 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel.

supprimé

Or. pt

Amendement 92

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre **prend** les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel.

Amendement

Chaque État membre **peut prendre** les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel.

Or. en

Amendement 93

Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1– point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires **et aux auditeurs** le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de

la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel.

la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel.

Or. en

Amendement 94
Lieve Wierinck

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel.

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel. ***Le contribuable communique aux autorités fiscales compétentes, dans les dix jours ouvrables, les informations relatives aux dispositifs ou séries de dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Sans préjudice des obligations des intermédiaires, ce délai s'applique systématiquement lorsque les obligations de déclaration fiscale incombent au contribuable.***

Or. en

Amendement 95
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – Section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel.

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour donner aux intermédiaires le droit d'être dispensés de la fourniture des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs lorsqu'ils bénéficient du secret professionnel en vertu de la législation nationale de cet État membre. Dans de telles circonstances, l'obligation de transmettre des informations sur un tel dispositif ou série de dispositifs relève de la responsabilité du contribuable et les intermédiaires informent *par écrit* les contribuables de cette responsabilité en raison de l'application du secret professionnel *et conservent un accusé de réception signé par le contribuable*.

Or. es

Amendement 96
Miguel Viegas

Proposition de directive
Article 1 — alinéa 1 — point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II — section II — article 8 bis bis bis — paragraphe 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les intermédiaires ne peuvent avoir droit à une dispense en vertu du premier alinéa que dans la mesure où ils agissent dans

Amendement

supprimé

les limites de la législation nationale pertinente qui définit leurs professions.

Or. pt

Amendement 97

Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les intermédiaires ne peuvent avoir droit à une dispense en vertu du premier alinéa que dans la mesure où ils agissent dans les limites de la législation nationale pertinente qui définit leurs professions.

Amendement

Les intermédiaires *et les auditeurs* ne peuvent avoir droit à une dispense en vertu du premier alinéa que dans la mesure où ils agissent dans les limites de la législation nationale pertinente qui définit leurs professions.

Or. en

Amendement 98

Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II — section II — article 8 bis bis bis — paragraphe 2 — alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que, *lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire au sens de l'article 3, point 21), l'obligation de transmettre des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs relève de la responsabilité du contribuable.* Le contribuable *transmet*

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le contribuable *transmette* les informations dans un délai de cinq jours ouvrables, commençant le jour suivant la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une série de tels dispositifs.

les informations dans un délai de cinq jours ouvrables, commençant le jour suivant la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une série de tels dispositifs.

Or. pt

Amendement 99

Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II — section II — article 8 bis bis bis — paragraphe 3 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsque plusieurs intermédiaires participent à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs, seul l'intermédiaire qui assume la responsabilité vis-à-vis du contribuable de la conception et de la mise en œuvre du dispositif ou de la série de dispositifs transmette les informations conformément au paragraphe 1.

supprimé

Or. pt

Amendement 100

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les

intermédiaires et les contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

intermédiaires et les contribuables fournissent des informations sur *les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui étaient déjà en place le [date de l'accord politique] et* les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que la directive couvre non seulement les dispositifs à venir, mais aussi les dispositifs actuellement en place, sans engendrer de charges administratives excessives.

Amendement 101

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires et les contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre *entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018*. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le

Amendement

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires et les contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre *depuis le 1^{er} janvier 2009*. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

31 mars 2019.

Or. en

Amendement 102

Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II — section II — article 8 bis bis bis — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que *les intermédiaires et* les contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

Amendement

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

Or. pt

Amendement 103

Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article bis bis bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires et les contribuables

Amendement

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires, *les auditeurs* et les

fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires, *les auditeurs* et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

Or. en

Amendement 104
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2
Directive 2011/16/UE
Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires et les contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

Amendement

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires et les contribuables fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis en œuvre *ou au travers desquels des opérations transfrontières ont été effectuées* entre le [date de l'accord politique] et le 31 décembre 2018. Les intermédiaires et les contribuables, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 31 mars 2019.

Or. en

Amendement 105
Pirkko Ruohonen-Lerner
au nom du groupe ECR

Bernd Lucke

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les dispositifs fiscaux divulgués par l'échange d'informations au titre de la présente directive et pour fournir les ressources nécessaires à cette fin à leurs autorités fiscales.*

Or. en

Justification

Nécessaire pour faire en sorte que les États membre fournissent des ressources suffisantes et qu'ils enquêtent sur les dispositifs fiscaux divulgués.

Amendement 106

Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'identification des intermédiaires et des contribuables, y compris leur nom, leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale (NIF) et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées à l'intermédiaire ou au contribuable;

a) l'identification des intermédiaires **ou, le cas échéant, des auditeurs**, et des contribuables, y compris leur nom, leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale (NIF) et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées à l'intermédiaire ou au contribuable;

Or. en

Amendement 107

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'identification des intermédiaires et des contribuables, y compris leur nom, leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale (NIF) et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées à l'intermédiaire ou au contribuable;

Amendement

a) l'identification des intermédiaires et des contribuables, y compris leur nom, **leur nationalité**, leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale (NIF) et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées à l'intermédiaire ou au contribuable;

Or. en

Amendement 108

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou de la série de tels dispositifs, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs, présentée de manière abstraite, **sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre**

Amendement

c) un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou de la série de tels dispositifs, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs, présentée de manière abstraite;

public;

Or. en

Amendement 109
Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 — alinéa 1 — point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II — section II — article 8 bis bis bis — paragraphe 6 — point c

Texte proposé par la Commission

c) un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou de la série de tels dispositifs, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs, présentée de manière abstraite, *sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;*

Amendement

c) un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou de la série de tels dispositifs, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs, présentée de manière abstraite;

Or. pt

Amendement 110

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la date *à laquelle* la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou de la première étape d'une série de tels dispositifs *doit débuter ou a débuté;*

Amendement

d) la date *du début de* la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou de la première étape d'une série de tels dispositifs;

Amendement 111

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

e) des informations détaillées sur les dispositions fiscales nationales *dont l'application crée un avantage fiscal*, le cas échéant;

Amendement

e) des informations détaillées sur les dispositions fiscales nationales *formant la base des dispositifs ou de la série de dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration*, le cas échéant;

Or. en

Amendement 112

Emmanuel Maurel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Dimitrios Papadimoulis, Molly Scott Cato, Jeppe Kofod, Pervenche Berès

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 6 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs en indiquant à quels États membres les intermédiaires ou contribuables concernés sont liés.

Amendement

h) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou une série de tels dispositifs en indiquant à quels États membres les intermédiaires, *auditeurs* ou contribuables concernés sont liés.

Or. en

Amendement 113
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Afin de faciliter l'échange des informations visées au paragraphe 5 du présent article, la Commission adopte les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris des mesures visant à harmoniser la communication des informations visées au paragraphe 6 du présent article, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire type prévu à l'article 20, paragraphe 5.

Amendement

7. Afin de faciliter l'échange des informations visées au paragraphe 5 du présent article, la Commission adopte les modalités pratiques nécessaires **et fournit des ressources suffisantes pour** la mise en œuvre du présent article, y compris des mesures visant à harmoniser la communication des informations visées au paragraphe 6 du présent article, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire type prévu à l'article 20, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 114
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. *La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 6, points a), c) et h).*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 115
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Chapitre II – section II – Article 8 bis bis bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission **n'a pas** accès aux informations visées au paragraphe 6, points **a)**, **c)** et **h)**.

Amendement

8. La Commission **a** accès aux informations visées au paragraphe 6, points **b)**, **c)**, **d)**, **e)**, **f)** et **g)**. **La Commission publie une liste des dispositifs transfrontières signalés sans référence à l'intermédiaire ou au contribuable concerné.**

Or. en

Amendement 116

Emmanuel Maurel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2011/16/UE

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2017, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé **destiné aux États membres** concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 bis, paragraphes 1 et 2, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Amendement

La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2017, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, **accessible uniquement aux États membres et à la Commission**, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 bis, paragraphes 1 et 2, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Or. en

Amendement 117
Emmanuel Maurel

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2011/16/UE

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2018, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé **destiné aux États membres** concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 bis bis bis, paragraphes 5, 6 et 7, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Amendement

La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2018, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, **accessible uniquement aux États membres et à la Commission**, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 bis bis bis bis, paragraphes 5, 6 et 7, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Or. en

Amendement 118
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2011/16/UE

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire. La Commission a également accès aux informations enregistrées dans ce répertoire, **mais dans les limites prévues à l'article 8 bis, paragraphe 8, et à l'article 8 bis bis bis, paragraphe 8**. Les modalités pratiques nécessaires sont

Amendement

Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire. La Commission a également accès aux informations enregistrées dans ce répertoire **dans le respect des règles de confidentialité**. Les modalités pratiques nécessaires sont adoptées par la Commission conformément à la procédure

adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

visée à l'article 26, paragraphe 2. ***La Commission assure l'accès du public aux informations enregistrées dans le répertoire.***

Or. en

Amendement 119

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2011/16/UE

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire. ***La Commission a également accès aux informations enregistrées dans ce répertoire, mais dans les limites prévues à l'article 8 bis, paragraphe 8, et à l'article 8 bis bis bis, paragraphe 8.*** Les modalités pratiques nécessaires sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement

Les autorités compétentes de tous les États membres ***et la Commission*** ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire. Les modalités pratiques nécessaires sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 120

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2011/16/UE

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8, 8 bis, 8 bis bis, et 8 bis bis bis, ainsi que les résultats pratiques obtenus. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8, 8 bis, 8 bis bis, et 8 bis bis bis, ainsi que les résultats pratiques obtenus. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2. ***Les États membres communiquent à la Commission des informations concernant le nombre de dispositifs ou de séries de dispositifs divulgués (selon la classification de l'annexe IV), la nationalité des contribuables bénéficiant de ces dispositifs et le nombre de sanctions infligées aux intermédiaires ou aux contribuables divulguant des dispositifs fiscaux à caractère agressif. La Commission élabore un rapport public annuel reprenant ces informations.***

Or. en

Amendement 121
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2011/16/UE
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8, 8 bis, 8 bis bis, et 8 bis bis bis, ***ainsi que les résultats pratiques obtenus.*** La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les

Amendement

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8, 8 bis, 8 bis bis, et 8 bis bis bis, ***de la qualité et de la quantité des informations échangées et des modifications législatives proposées ou***

modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

mises en œuvre sur la base des failles du cadre réglementaire divulguées par ces informations. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2. *Sur la base de ces évaluations, la Commission présente des propositions législatives visant à combler les failles de la législation existante.*

Or. en

Amendement 122
Lieve Wierinck

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 (nouveau)
Directive 2011/16/UE
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres présentent chaque année à la Commission une liste des dispositifs transfrontières considérés par l'autorité fiscale comme étant conformes à la présente directive.

Or. en

Amendement 123
Alfred Sant

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2011/16/UE
Chapitre V – Article 23 bis bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des

La Commission est habilitée à adopter des

actes délégués en conformité avec l'article 26 bis pour modifier l'annexe IV afin d'inclure dans la liste des marqueurs les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ou les séries de tels dispositifs à la suite de l'actualisation des informations sur ces dispositifs ou séries de dispositifs découlant de la communication obligatoire d'informations sur ces dispositifs.

actes délégués en conformité avec l'article 26 bis pour modifier l'annexe IV afin d'inclure dans la liste des marqueurs les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif ou les séries de tels dispositifs à la suite de l'actualisation des informations sur ces dispositifs ou séries de dispositifs découlant de la communication obligatoire d'informations sur ces dispositifs. ***Elle le fait tous les deux ans sur la base des informations disponibles concernant les mauvaises pratiques nouvelles ou modifiées et publie ses nouveaux critères sous la forme de projet quatre mois avant leur entrée en vigueur.***

Or. en

Amendement 124
Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive 2011/16/UE
Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant les articles 8 bis bis et 8 bis bis, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant les articles 8 bis bis et 8 bis bis, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***La Commission peut publier un cadre de sanctions indicatives.***

Or. es

Amendement 125
Dimitrios Papadimoulis

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8 (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 26 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Tous les trois ans après son entrée en vigueur, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en